

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE SULTAN
ET YANG DI-PERTUAN DE BRUNÉI DARUSSALAM
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE SULTAN ET YANG DI-PERTUAN DE BRUNÉI DARUSSALAM, souhaitant faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

1. Les autorités compétentes des parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties contractantes relative aux impôts visés par le présent accord. Ces renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l'article 8.
2. La partie requise fait en sorte que les droits et protections accordés aux personnes en vertu de la législation ou des pratiques administratives de la partie requise ne soient pas appliqués d'une manière qui entrave ou retarde indûment l'échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2

Compétence

La partie requise n'a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.